



Informations de base	
<p><b>2009/0812(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Initiative Belgique, Tchéquie, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie, Finlande, Suède et RoyaumeUni</p> <p>Abrogation Décision 2001/427/JHA <a href="#">2000/0824(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.05 Coopération policière 7.30.30 Lutte contre la criminalité</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>LIBE</b>	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ALFANO Sonia (ALDE)	29/09/2009
			Rapporteur(e) fictif/fictive MACOVEI Monica (PPE) GÖNCZ Kinga (S&D) ŽDANOKA Tatjana (Verts /ALE) DE JONG Dennis (GUE /NGL) MORVAI Krisztina (NI)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2969	2009-10-23
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2979	2009-11-30
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Justice et consommateurs		BARROT Jacques	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

07/07/2009	Publication de la proposition législative	11421/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
17/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0072/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0812(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2001/427/JHA <a href="#">2000/0824(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Règlement du Parlement EP 204
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/00532

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE430.474</a>	06/11/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0072/2009</a>	17/11/2009	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">11421/2009</a>	07/07/2009	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2012)0717</a> 	30/11/2012	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">SWD(2023)0201</a> 	02/06/2023	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2023)0202</a> 	02/06/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final
<a href="#">Décision 2009/0902</a> <a href="#">JO L 321 08.12.2009, p. 0044</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Initiative Belgique, Tchèque, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie, Finlande, Suède et RoyaumeUni

2009/0812(CNS) - 23/10/2009

Le Conseil a examiné un projet de décision concernant le Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) institué en 2001. Compte tenu des progrès réalisés au sein des instances préparatoires, les ministres ont dégagé un accord général sur le texte.

Une évaluation externe réalisée en 2008-2009 a notamment mis en évidence que les représentants nationaux devaient s'investir davantage dans les activités du réseau et que le secrétariat devait être renforcé. À cette fin, la décision 2001/427/JAI serait abrogée et un certain nombre de modifications seraient apportées à ses anciennes dispositions, notamment à celles relatives aux points de contact, aux missions du secrétariat, ainsi qu'à la structure du conseil d'administration et à ses missions, y compris la désignation du président.

Les principaux objectifs du REPC sont d'élaborer les mesures de prévention de la criminalité, d'échanger les meilleures pratiques et de renforcer le réseau composé des autorités nationales compétentes. Le réseau vise avant tout la délinquance chez les jeunes, la criminalité urbaine et celle liée à la drogue.

## Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Initiative Belgique, Tchèque, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie, Finlande, Suède et RoyaumeUni

2009/0812(CNS) - 30/11/2009 - Acte final

OBJECTIF : abroger la décision du Conseil en vigueur concernant le Réseau européen de prévention de la criminalité et la remplacer par un nouveau texte refondant sa structure organisationnelle de base.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/902/JAI du Conseil instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) et abrogeant la décision 2001/427/JAI.

CONTEXTE : le Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) a été créé en 2001 par la [décision du Conseil 2001/427/JAI](#). Il a été institué après que le Conseil européen de Tampere (1999) a conclu à la nécessité de développer des mesures de prévention de la criminalité dans l'Union, de recenser et d'échanger les meilleures pratiques en la matière et de renforcer le réseau composé des autorités nationales compétentes en matière de prévention de la criminalité.

Une évaluation externe du REPC, réalisée en 2008-2009, a permis de recenser les possibilités de renforcer le réseau existant, de sorte qu'il s'est révélé nécessaire d'abroger la décision 2001/427/JAI et de la remplacer par une nouvelle base juridique destinée à accroître la capacité d'organisation du réseau et son aptitude à atteindre ses objectifs.

C'est l'objet de la présente décision.

CONTENU : la décision, présentée sur initiative de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la République slovaque, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni vise à instituer un **nouveau Réseau de prévention de la criminalité** (ou REPC) destiné à succéder à celui institué par la décision 2001/427/JAI.

**Mandat** : globalement, le mandat du REPC reste inchangé. Le réseau contribuera encore au développement des différents aspects de la prévention de la criminalité au niveau de l'Union tout en soutenant les actions de prévention de la criminalité aux niveaux national et local. Il continuera notamment à prévenir criminalité par des mesures tant quantitatives que qualitatives afin de diminuer ou de contribuer à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens. Les actions menées par le Réseau pourront agir soit directement, en décourageant les activités criminelles, soit par le biais de politiques et d'actions destinées à réduire les facteurs criminogènes ainsi que les causes de la criminalité. Ces actions pourront être menées par les pouvoirs publics, les autorités compétentes, les organes de justice pénale, les autorités locales et les associations spécialisées créées en Europe, le secteur privé, les organisations bénévoles, les chercheurs et le public, avec le soutien des médias.

**Missions** : en particulier, le Réseau sera chargé de :

- faciliter la coopération, les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre les acteurs de la prévention de la criminalité;
- collecter, évaluer et diffuser des informations évaluées, y compris les bonnes pratiques relatives aux actions existantes de prévention de la criminalité;
- organiser des conférences, notamment une conférence annuelle sur les meilleures pratiques, et d'autres activités, y compris, chaque année, le **prix européen de la prévention de la criminalité**, destinées à réaliser les objectifs du Réseau et à en diffuser les résultats;
- faire bénéficier de ses compétences le Conseil et la Commission en tant que de besoin.

Le réseau devra en outre rendre compte de ses activités chaque année au Conseil et exécuter un programme de travail fondé sur une stratégie tenant compte des menaces en matière de criminalité dans l'UE et de la manière d'y répondre.

Pour mener à bien ses missions, le réseau devra : i) privilégier une approche pluridisciplinaire; ii) être relation étroite, par l'intermédiaire des représentants nationaux et des points de contact, avec les organismes de prévention de la criminalité, les autorités locales, les partenariats locaux et la société civile ainsi qu'avec les établissements de recherche et les organisations non gouvernementales des États membres; iii) animer un site Internet contenant ses rapports périodiques ainsi que toute autre information utile; iv) exploiter les résultats de projets relatifs à la prévention de la criminalité qui sont financés par des programmes de l'Union.

**Structure organisationnelle** : la structure du réseau se composera d'un **conseil d'administration** comportant un **comité exécutif**, ainsi que d'un **secrétariat** ainsi que de points de contact désignés par chaque État membre et de représentants nationaux.

- **le conseil d'administration** : celui-ci se compose de représentants nationaux et comprend un président et un comité exécutif. Ses missions sont les suivantes : i) assurer le bon fonctionnement du Réseau, y compris décider de l'organisation pratique des fonctions du secrétariat; ii) élaborer et adopter un règlement financier; iii) approuver la stratégie générale du Réseau; iv) adopter le programme de travail du Réseau et veiller à son exécution; v) adopter un rapport annuel sur les activités du Réseau ;
- **le secrétariat** : ce dernier fonctionne en permanence au service du Réseau, tout en respectant les exigences de confidentialité. Sa mission sera la suivante: i) fournir un soutien administratif et général pour préparer les réunions, séminaires et conférences; élaborer le rapport annuel et le programme de travail, assurer l'exécution du programme de travail et faire office de point de contact central aux fins de la communication avec les membres du Réseau ; ii) contribuer par un travail d'analyse et de soutien à déterminer les activités de recherche en cours dans le domaine de la prévention de la criminalité et les informations y afférentes qui pourraient être utiles au Réseau ; iii) assumer la responsabilité générale de l'hébergement, du développement et de l'animation du site Internet du Réseau ;
- **le comité exécutif** : celui-ci sera dirigé par le président du Réseau et comptera, en outre, jusqu'à 6 autres membres du conseil d'administration ainsi qu'un représentant désigné par la Commission. Il sera chargé d'apporter son appui au président, afin, entre autre de : i) définir la stratégie du Réseau, ii) d'aider à assurer le bon fonctionnement du conseil d'administration; iii) aider à l'élaboration et à l'exécution du programme de travail du Réseau ;
- **les représentants nationaux** : ceux-ci siègent au sein du conseil d'administration du Réseau et ont pour mission principale de promouvoir les activités du Réseau aux niveaux national et local, de faciliter la communication, l'actualisation et l'échange de documents relatifs à la prévention de la criminalité entre les États membres et le Réseau ;
- **les points de contacts** : les points de contact apporteront leur concours aux représentants nationaux aux fins de l'échange, au sein du Réseau, d'informations et de compétences en matière de prévention de la criminalité au niveau national.

**Financement du Réseau** : les États membres seront chargés de financer le Réseau et ses activités. Ils coopéreront, dans le cadre du conseil d'administration, pour assurer un financement à un coût avantageux du Réseau et de ses activités. En tout état de cause, un soutien financier du budget général de l'Union européenne sera toujours possible.

**Coopération avec des tiers** : le Réseau pourra coopérer avec d'autres entités compétentes en matière de prévention de la criminalité, lorsque cela s'avère utile pour atteindre ses objectifs.

**Évaluation** : au plus tard le 30 novembre 2012, la Commission présentera au Conseil un rapport d'évaluation sur les activités du Réseau. Sur la base des conclusions de cette évaluation, il sera procédé à une étude visant à identifier les possibilités de **transférer le secrétariat du Réseau vers une agence existante**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.11.2009. La décision 2001/427/JAI est abrogée.

## Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Initiative Belgique, Tchéquie, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie, Finlande, Suède et RoyaumeUni

2009/0812(CNS) - 07/07/2009 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : abroger la décision du Conseil en vigueur concernant le Réseau européen de prévention de la criminalité et la remplacer par une autre visant à externaliser et à renforcer le secrétariat du réseau et préciser ses missions ainsi que les différents rôles et responsabilités des éléments composant sa structure organisationnelle.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil ; initiative de plusieurs États membres.

**CONTEXTE** : le Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC) a été créé en 2001 par la [décision du Conseil 2001/427/JAI](#). Il a été institué après que le Conseil européen de Tampere (1999) a conclu à la nécessité de développer des mesures de prévention de la criminalité dans l'Union, de recenser et d'échanger les meilleures pratiques en la matière et de renforcer le réseau composé des autorités nationales compétentes en matière de prévention de la criminalité.

Une évaluation externe du REPC, réalisée en 2008-2009, a permis de recenser les possibilités de renforcer le réseau existant, de sorte qu'il s'est révélé nécessaire d'abroger la décision 2001/427/JAI et de la remplacer par une nouvelle base juridique destinée à accroître la capacité d'organisation du réseau et son aptitude à atteindre ses objectifs.

C'est l'objectif de la présente proposition.

**ANALYSE D'IMPACT** : le REPC a fait l'objet d'une évaluation afin de déterminer si celui-ci apportait une réelle plus-value au niveau de l'Union ou des États membres. L'évaluation a clairement montré que le réseau, malgré les quelques résultats obtenus, était loin d'avoir libéré tout son potentiel. L'évaluation s'est également concentrée sur la question de savoir s'il convenait de mettre un terme aux activités du réseau ou si les problèmes de moyens étaient la marque d'un manque général de confiance dans le réseau et dans sa capacité à apporter quelque chose de plus.

Finalement, il a été décidé de poursuivre ses activités dans la mesure où son rôle en vue de prévenir la criminalité a été unanimement reconnu.

Dans ce contexte, 3 options ont été envisagées :

- **Option 1** - laisser la situation en l'état et à s'en remettre à la décision du Conseil actuellement en vigueur : cette solution a été rejetée en raison de la nécessité de revoir la structure organisationnelle et la transparence du réseau ;
- **Option 2** - n'apporter que des modifications élémentaires à la décision du Conseil en vigueur : cette solution a été rejetée car considérée comme une occasion perdue de reconsidérer les missions du réseau, ainsi que les rôles et les responsabilités des différents acteurs ;
- **Option 3** - présenter **une nouvelle décision du Conseil** pour instituer le réseau et abroger la base juridique existante : c'est cette solution qui a été choisie car considérée comme la meilleure option possible après analyse.

**CONTENU** : la proposition de décision, présentée sur initiative de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la République slovaque, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni vise à instituer un **nouveau Réseau de prévention de la criminalité** (ou REPC) destiné à succéder à celui institué par la décision 2001/427/JAI.

**Un mandat globalement inchangé** : globalement, le mandat du REPC reste inchangé. Le réseau contribuera encore au développement des différents aspects de la prévention de la criminalité au niveau de l'Union tout en soutenant les actions de prévention de la criminalité aux niveaux national et local. Il continuera notamment à prévenir criminalité par des mesures tant quantitatives que qualitatives afin de diminuer ou de contribuer à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens. Les actions menées par le réseau pourront agir soit directement, en décourageant les activités criminelles, soit par le biais de politiques et d'actions destinées à réduire les facteurs criminogènes ainsi que les causes de la criminalité. Ces actions pourront être menées par les pouvoirs publics, les autorités compétentes, les organes de justice pénale, les autorités locales et les associations spécialisées créées en Europe, le secteur privé, les organisations bénévoles, les chercheurs et le public, avec le soutien des médias.

**Des missions clarifiées** en particulier, le Réseau sera chargé de :

- faciliter la coopération, les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre les acteurs de la prévention de la criminalité;
- collecter, évaluer et diffuser des informations factuelles, y compris les bonnes pratiques relatives aux actions existantes de prévention de la criminalité;
- organiser des conférences sur les meilleures pratiques existantes et d'autres activités destinées à faire progresser la réflexion sur ces questions et diffuser les résultats;

- faire bénéficier de ses compétences le Conseil et la Commission en tant que de besoin.

Le réseau devra en outre rendre compte de ses activités chaque année au Conseil et exécuter un programme de travail fondé sur une stratégie tenant compte des menaces en matière de criminalité dans l'UE.

Pour mener à bien ses missions, le réseau devra renforcer ses **actions d'échanges d'informations** en : i) privilégiant une approche pluridisciplinaire; ii) renforçant ses coopérations avec les organismes de prévention de la criminalité, les autorités locales, les partenariats locaux et la société civile ainsi qu'avec les établissements de recherche et les ONG des États membres; iii) animant un site Internet contenant ses rapports périodiques ainsi que toute autre information utile; iv) exploitant les résultats de projets relatifs à la prévention de la criminalité qui sont financés par des programmes de l'Union.

**Une structure revue** : la structure du réseau est plus clairement définie. Elle se composera d'un **conseil d'administration** comportant un comité exécutif, ainsi que d'un **secrétariat**. La Commission européenne désignera un représentant au sein du comité exécutif. Ce **comité exécutif** sera chargé de définir l'approche stratégique du réseau - qui sera soumise à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration - et de veiller à la réalisation de ses objectifs.

Le président du conseil d'administration sera désigné parmi les représentants nationaux conformément au règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Le rôle des représentants nationaux, qui siègent au sein du conseil d'administration du REPC et qui peuvent bénéficier du concours de points de contact nationaux, est davantage mis en évidence. En tant que membres du conseil d'administration, ils ont pour mission d'approuver l'approche stratégique pour le réseau et de veiller à l'exécution de son programme de travail.

Globalement le **rôle** et les **responsabilités** de chaque maillon de la structure organisationnelle du REPC sont plus clairement spécifiés.

**Un secrétariat renforcé** : le rôle du secrétariat est étendu pour comporter une fonction administrative, une fonction criminologique et analytique, ainsi qu'une fonction technique afin de lui permettre d'héberger, de développer et de tenir à jour le site web du REPC. Le secrétariat, qui travaillera pour le réseau et sera géré par ce dernier via le président du conseil d'administration et le comité exécutif, **sera externalisé** au moyen d'un appel d'offres organisé par la Commission. Le secrétariat et ses activités seront financés par le budget général de l'Union européenne.

**Coopération avec des tiers** : une place plus importante est accordée au développement de relations avec les entités compétentes en matière de prévention de la criminalité au sein des États membres ou dans les pays tiers. Le réseau n'établira toutefois de relations avec les pays tiers qu'à un niveau non contractuel.

À noter que même si les modifications proposées établissent formellement des organes spécifiques au sein du réseau, tels que le conseil d'administration et le secrétariat, **cela ne lui confère pas la personnalité juridique**.

**INCIDENCE FINANCIÈRE** : compte tenu de ce que coûte actuellement l'exercice séparé des 3 fonctions maintenant intégrées dans le secrétariat renforcé et externalisé - administration, analyse et recherche criminologique, ainsi qu'hébergement et mise à jour du site web -, le coût du secrétariat ne devrait pas dépasser **350.000 EUR par an**. Les frais de fonctionnement de l'ensemble des fonctions du secrétariat n'augmenteront pratiquement pas et le secrétariat sera financé sur une ligne budgétaire existante du programme de financement - la prévention de la criminalité et la lutte contre cette dernière.

Compte tenu des 3 fonctions distinctes que le secrétariat renforcé sera amené à exercer, il ne devrait pas employer plus de 3 équivalents temps plein.

## Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC). Initiative Belgique, Tchèque, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni

2009/0812(CNS) - 30/11/2012 - Document de suivi

Le présent rapport évalue les activités du réseau de prévention de la criminalité de l'Union européenne (REPC) au cours des deux dernières années et demie et formule des recommandations pour l'avenir, y compris en ce qui concerne la possibilité de mettre en place un **Observatoire pour la prévention de la criminalité**.

Le REPC a été institué par la décision 2001/427/JAI du Conseil, abrogée par la décision 2009/902/JAI. L'objectif principal du REPC était de promouvoir les actions de prévention de la criminalité et de fournir un instrument permettant le partage des bonnes pratiques en la matière.

Conformément à l'article 9 de la décision du Conseil de 2009, la Commission est tenue de présenter au Conseil, au plus tard le 30 novembre 2012, un rapport d'évaluation sur les activités du Réseau en accordant une attention particulière à l'efficacité des travaux menés par le Réseau et son secrétariat, en tenant dûment compte de l'interaction entre le Réseau et les autres acteurs concernés. Le présent rapport répond à cette demande.

Pour alimenter la réflexion sur le développement futur du REPC, une évaluation externe indépendante de celui-ci a été réalisée au cours des premiers mois de l'année 2012. D'une manière générale, l'évaluation externe a conclu **que le REPC fonctionnait relativement bien et qu'il accomplissait des progrès satisfaisants en ce qui concerne la réalisation des objectifs** fixés dans la décision du Conseil de 2009 et dans la stratégie pluriannuelle pour la période 2010-2015. Grâce à l'adoption de la décision du Conseil de 2009 et aux activités de suivi, le REPC dispose d'une stratégie et de **groupes cibles bien plus clairement définis**. Ses effectifs ont été **renforcés et professionnalisés**, en particulier à la suite de la mise en place du nouveau secrétariat, qui a apporté une aide indispensable aux activités du réseau. Par rapport à une évaluation précédente (2008-2009), de nombreuses

lacunes ont été corrigées, **les activités du REPC sont plus ciblées et la qualité** ainsi que **le nombre des réalisations ont été améliorés**. En outre, de nouvelles initiatives, telles que la mise en place d'une **base de données des parties prenantes**, la diffusion d'une **lettre d'information remaniée** et l'ouverture d'une **enquête sur la satisfaction des parties prenantes**, ont toutes contribué à l'amélioration de la coopération. Les réunions du conseil d'administration du REPC ont également porté sur les **questions de fond** plutôt que de procédure.

Toutefois, l'évaluation externe a également fait apparaître un **certain nombre de faiblesses**: i) l'évaluation n'a pas permis d'établir que les activités du REPC sont toujours liées aux priorités en matière de prévention de la criminalité auxquelles l'Union et les États membres sont confrontés; ii) la qualité des réalisations du REPC est généralement satisfaisante et ces produits sont utiles, mais il est possible de les adapter davantage encore aux groupes cibles; iii) le REPC a généralement plus de difficultés à atteindre les groupes cibles au niveau local qu'au niveau national ou de l'Union ; iv) de nombreux projets de prévention de la criminalité soutenus par le programme ISEC sont mis en œuvre sans que le REPC n'y soit associé ni même informé; v) il existe une différence considérable au niveau de la capacité des présidences tournantes à assurer efficacement un rôle moteur en ce qui concerne le REPC; vi) le projet consistant à publier les documents clés dans différentes langues de l'Union sur le site internet pour attirer un public plus large et fournir des documents justificatifs aux parties prenantes, en particulier au niveau local, n'a pas été mené à bien; vii) de nombreux points de contact ne semblent pas apporter de valeur ajoutée au fonctionnement et à la visibilité du REPC et dans plusieurs États membres, il n'existe pas de points de contact; viii) les activités du REPC sont soutenues par un financement relativement modeste et ses activités et réalisations sont proportionnelles aux investissements; ix) des progrès s'imposent pour faire davantage connaître le REPC.

**Principales conclusions** : le REPC a démontré qu'il était un **instrument d'une utilité croissante** au soutien des décideurs aux niveaux national et de l'Union, possédant un potentiel considérable de création de valeur ajoutée au niveau local. La Commission est convaincue que le REPC, fort de résultats en progrès constants, continuera à s'adapter afin de relever de nouveaux défis.

La Commission estime en particulier que la mise en place d'un **observatoire pour la prévention de la criminalité**, fondé sur le REPC ou en complément de celui-ci, **n'est pas une priorité urgente pour le moment, pas plus qu'elle n'est souhaitable du point de vue politique ou financier à court terme**.

**Le renforcement du REPC (option «REPC+»)**, notamment par l'augmentation des ressources de son secrétariat, est donc l'option privilégiée, car il permettrait au REPC de se concentrer sur la consolidation des progrès accomplis jusqu'ici et sur la poursuite de l'amélioration de son fonctionnement. Un effort particulier est nécessaire pour accroître **la visibilité des activités du REPC et faire connaître ces dernières de façon proactive auprès des parties prenantes**. Le REPC présente les caractéristiques embryonnaires d'un «observatoire» et pourrait avec le temps évoluer vers un renforcement de ces capacités. Les travaux préliminaires ont déjà commencé à cet égard, dans le cadre de l'actuelle convention de subvention financée par le [programme financier ISEC](#) (Programme d'aide financière pour la prévention et la lutte contre la criminalité).

Le coût d'un développement progressif du REPC est estimé à environ 1,2 million EUR pour une période de deux ans commençant à l'expiration de la subvention à l'action actuelle (mi-2014). Les États membres peuvent décider de financer le REPC eux-mêmes ou demander un cofinancement dans le cadre de l'ISEC (au moyen d'une subvention à l'action).

Indépendamment de toute demande de soutien financier qui serait éventuellement formulée à l'avenir au titre du programme ISEC, le développement futur du REPC devrait s'accompagner d'un engagement plus ferme de tous les États membres de l'Union européenne en faveur d'un soutien actif des travaux du REPC.